

# Commerce, Finance, Industrie

VOL. XXXV

VENDREDI, 27 MARS 1903

No 13

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (The Trades Publishing Co.), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547  
Boîte de Poste - - - 917

### PRIX DE L'ABONNEMENT :

Montréal et Banlieue :- \$2.00  
Canada et Etats-Unis - 1.50  
Union Postale - - fra. 15.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit :

Le Prix Courant, Montréal.

## LA LOI LACOMBE

Le Dr Lacombe a présenté au Parlement provincial un projet de loi simplifiant la procédure en matière de recouvrement de créances sur les traitements, les salaires et les gages des employés et ouvriers. Pratiquement, ce projet de loi supprime la saisie-arrêt contre les traitements, salaires ou gages. Ce projet de loi adopté par le comité de législation, se lit comme suit :

Loi amendant le Code de procédure civile concernant la saisie des salaires ou gages :

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est inséré dans le Code de procédure civile après l'article 697 :

1147a. Si, dans les sept jours du jugement: le défendeur dépose entre les mains du greffier de la Cour la partie de ses traitements, salaire ou gage saisissable, en vertu du paragraphe II de l'article 599 et produit, en même temps, une déclaration sous serment indiquant le montant de ses traitements, salaire ou gages, ainsi que les noms, occupation et place d'affaires de la personne qui les paye et l'époque à laquelle ils sont payables, et continue à déposer à chaque terme de paiement jusqu'à extinction du jugement, la part ainsi saisissable, aucune saisie-arrêt ne peut être émise contre ce défendeur pour saisir les dits traitements, salaire ou gage. Une semblable procédure doit être suivie par le défendeur et par le créancier qui a reçu tel avis chaque fois qu'il change d'employeur ou que les conditions de son engagement sont modifiées.

Chaque déclaration peut être contestée de la même manière et dans le même délai que la déclaration d'un tiers-saisi.

Huit jours après tel dépôt, le greffier de la Cour en paye le montant au demandeur, s'il n'y a pas d'autres réclamations.

Le greffier de la cour doit tenir une liste alphabétique des défendeurs qui ont fait telle déclaration.

Les autres créanciers peuvent déposer dans le dossier de la cause leurs réclamations dûment assermentées, et doivent en donner avis aux parties intéressées.

Le greffier de la cour, après avoir colloqué le demandeur pour ses frais dans l'action, distribue au marc la livre, entre les créanciers, la somme à diviser et fixe d'une manière sommaire et sans frais le montant revenant à chacun d'eux qu'il leur remet.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Le Dr Lacombe représente un quartier ouvrier, essentiellement ouvrier de la Cité de Montréal, le quartier Ste Marie. En présentant un bill très favorable aux ou-

vriers, il a travaillé, comme c'étaient et son intention et son devoir, en faveur de ses électeurs. Mais, dans toute la province, tous ceux qui travaillant à salaire, ont des moments de gêne qui les exposent à la saisie d'une partie de leur paie lui devront être reconnaissants de la loi nouvelle.

La saisie-arrêt est pour l'ouvrier endetté une aggravation de sa dette par suite des frais qu'elle lui occasionne et souvent aussi une cause de renvoi, c'est-à-dire de privation de travail.

En la supprimant car, nous le répétons, la loi équivaut à une suppression de la saisie-arrêt pour le salarié, le Dr Lacombe a rendu service à l'ouvrier, à son patron et au créancier de l'ouvrier.

Le patron de l'ouvrier, entre les mains duquel avait été signifiée une saisie-arrêt, devenait responsable ; obligé de répartir entre les divers créanciers d'un saisi et quelquefois pendant longtemps, il se fatiguait, surtout si plusieurs de ses ouvriers étaient saisis des tracasseries et des ennuis que lui causaient les retenues des salaires et leur répartition et congédiait des ouvriers qu'autrement il aurait volontiers conservés. Ce n'est certes pas le patron qui se plaindra de la loi Lacombe.

Le créancier, généralement marchand, trouvera également bonne cette loi qui lui permet de recouvrer sa créance, sans avoir à prendre une saisie-arrêt après jugement, sans avoir à craindre qu'une saisie-arrêt fasse perdre à son débiteur le travail, c'est-à-dire le salaire qui doit éteindre la dette de l'ouvrier.

Nous félicitons le Dr Lacombe de son initiative et des résultats que devra donner la loi qu'il a soumise au Parlement. Nous sommes certains que l'ouvrier endetté voudra profiter des facilités qu'elle lui donne et de la diminution des frais qu'elle lui occasionnera.

Le Dr Lacombe avait également proposé que la loi déclarât insaisissables tous salaires de \$10 ou moins par semaine. Il a dû renoncer à cette partie de son projet de loi, afin de faire passer la loi que nous avons reproduite plus haut.

Nous le félicitons encore de ce sacrifice car bien qu'il justifiait par de bonnes raisons sa proposition, nous croyons qu'il lui eût été difficile de traiter le créancier avec justice, en le privant du seul moyen que la loi met à sa disposition pour recouvrer ce que lui refusent ses débiteurs récalcitrants.